

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																								
<table><tr><td></td><td>SIX MOIS</td><td>UN AN</td></tr><tr><td>Colonies de l'A. O. F. et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>France et Colonies.....</td><td>50 fr.</td><td>90 fr.</td></tr><tr><td>Etranger et Colonies.....</td><td>70 fr.</td><td>105 fr.</td></tr><tr><td>Prix du n° de l'année courante et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>précédente.....</td><td>5 francs.</td><td></td></tr><tr><td>Prix du n° des années antérieures.</td><td>6 francs.</td><td></td></tr><tr><td>Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°</td><td></td><td></td></tr></table>		SIX MOIS	UN AN	Colonies de l'A. O. F. et			France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.	Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.	Prix du n° de l'année courante et			précédente.....	5 francs.		Prix du n° des années antérieures.	6 francs.		Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne..... 10 francs. Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>
	SIX MOIS	UN AN																								
Colonies de l'A. O. F. et																										
France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.																								
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.																								
Prix du n° de l'année courante et																										
précédente.....	5 francs.																									
Prix du n° des années antérieures.	6 francs.																									
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
21 juin..... 1886 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Balandougou du Kinsan (cercle de Kindia), Guinée française.....	254
25 juin..... 1944 S. P. — Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} juillet 1945, le tarif ordinaire de remboursement de la journée de traitement dans les formations hospitalières du Service général de l'Afrique occidentale française.....	255
3 juillet... 2012 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB des bananes vertes de Guinée.....	255

Actes du Gouvernement local

1945	Communes mixtes	Pages
5 juillet... 1371 A. P. A./1. — Arrêté modifiant la composition de la délégation spéciale de la commune mixte de Kankan.....		256
5 juillet... 1372 A. P. A./1. — Arrêté déférant à la Cour des Comptes le contrôle des comptes du Receveur municipal de la commune mixte de Kindia à partir de l'exercice 1944 inclusivement.....		256
	Contributions directes	
12 juillet... 1406 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions et taxes assimilées concernant l'année 1945.....		256
	Domaines	
5 juillet... 1356 A. E./4. — Arrêté portant prorogation du délai de mise en valeur de la concession de M. Weisbecker à Konkouré (cercle de Mamou)..		257
5 juillet... 1357 A. E./4. — Arrêté portant autorisation de transfert à MM. Monchanin et Giraudon d'une concession provisoire de 19 hectares à Konkouré, appartenant à M ^{me} Weisbecker		257
5 juillet... 1358 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Elie Grégoire la concession définitive de l'immeuble n° 172 du livre foncier de Timbo-Mamou.....		257
5 juillet... 1359 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper un terrain de 600 m2 sis à N'Zérékoré à M. Mengrelis		257
5 juillet... 1360 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Toufic Turki la concession définitive d'immeuble n° 18 du livre foncier de Faranah-Kissidougou.....		257

1945	Pages
5 juillet... 1361 A. E./4. — Arrêté portant à 1.880 m2 la surface du terrain sis à Colo (Boffa) dont la location a été transférée aux Etablissements Chavanel et Fils.....	257
5 juillet... 1362 A. E./4. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain à Tugnifili consentie à Brahim Hyjazi par arrêté du 16 novembre 1940, transfert à Habib Hyjazi et prorogation de 5 ans à compter du 16 novembre 1945	257
5 juillet... 1363 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Joseph Assad Fakoury le permis d'occuper un terrain de 625 m2 sis à Yambéring (Mali) cercle de Labé	257
5 juillet... 1364 A. E./4. — Arrêté prorogeant le délai de mise en valeur de la concession provisoire du lot n° 27 de la zone industrielle attribuée le 17 mars 1941 à la S. A. E. R.....	258
5 juillet... 1365 A. E./4. — Arrêté accordant à la Préfecture Apostolique de N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain de 4 ha. 76, sise à Dabadougou (cercle de Kankan)	258
5 juillet... 1366 A. E./4. — Arrêté prorogeant pour deux ans le délai de mise en valeur de la concession provisoire sise à Maléa (Kindia) et accordée à M. Debay	258
5 juillet... 1367 A. E./4. — Arrêté prorogeant pour deux ans le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 18 ha. 95 sise à Morébayah (cercle de Forécariah) et accordée aux héritiers Haïdar Taha.....	258
5 juillet... 1368 A. E./4. — Arrêté autorisant le transfert à la Société Agricole du Samou de la concession provisoire de 35 hectares sise à Benty	258
5 juillet... 1369 A. E./4. — Arrêté autorisant le transfert à M. Antoine Farhat, de la concession provisoire de 30 hectares sise à Borota (N'Zérékoré) précédemment accordée à la Société Farhat Frères	258
5 juillet... 1374 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper un terrain de 450 m2 sis à Gueckédou à M. Kaman Kamara	258
5 juillet... 1375 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper un terrain de 450 m2 sis à Gueckédou à M. Péré Bévogui	258
5 juillet... 1376 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper précaire d'un terrain de 390 m2 sis à Gueckédou à M. Famori Kourouma	258
5 juillet... 1377 A. E./4. — Arrêté autorisant M. Prévost à occuper temporairement un terrain de 2.500 m2 sis à Souguéta (cercle de Kindia).....	258

1945	Service de Santé	Pages
17 juillet...	1437 C. P. — Décision portant admission dans le cadre des spécialistes	259
	Service forestier	
28 juillet...	1530 C. P. — Décision portant affectation à Conakry des gardes forestiers pour effectuer un stage de formation militaire au dépôt des gardes de cercle	259
	Enseignement	
12 juillet...	1407 I. — Décision portant fonctionnement des sections manuelles annexées aux écoles régionales	259
16 juillet...	1424 F. O. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance au centre de l'orphelinat de métisses à Pita	259
	Inscription Maritime	
20 juillet...	1471 I. M. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1 ^{er} juillet 1945 31 décembre 1945.	259
	Tarif de cession	
5 juillet...	1373 A. P. A./2. — Arrêté portant modification de l'arrêté 2474 A. P. A./1 du 9 novembre 1938 et modificatifs subséquents en ce qui concerne les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale, le taux du pécule à allouer aux détenus et le tarif des objets confectionnés par les détenus ..	260
	Acquisition d'immeuble	
24 juillet...	1496 F. — Arrêté portant acquisition d'un immeuble	260
	Articles textile	
16 juillet...	1428 A. E./2 C. P. S. — Arrêté réglementant la circulation, la détention et la vente des articles textiles directement importés des Colonies étrangères voisines	260
	Prix du pain	
18 juillet...	1447 C. P. S. — Arrêté fixant le prix du pain et des éléments entrant dans sa composition ..	261
	Débit de boissons	
18 juillet...	1456 A. P. A./1. — Arrêté autorisant M. Saïd Sabbague à ouvrir un débit de boissons à Conakry ..	261
	Suppression de canton	
19 juillet...	1463 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression du canton de Morécaniah (cercle de Forécariah). ..	261
	Association	
20 juillet...	1465 E. G. S. — Arrêté portant création de l'association « Jeunesse Sportive de Kankan » ..	261
23 juillet...	1489 E. G. S. — Arrêté portant création de la société de boxe « Foyer France de Guinée » ..	261
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	261
	Promotions	271
	Divers	268
	Nécrologie	271

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1945		
10 février...	450 F. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée.	550
20 juin.....	1863 F. — Arrêté modifiant la quotité du droit de sortie sur divers produits	522
20 juin.....	1865 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté local n° 1059 F. du 15 mai 1944 du Gouverneur de la Guinée.	524
25 juin.....	1937 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté 1060 bis du 15 mai 1945 du Gouverneur de la Guinée sur les permis urbains accordés aux indigènes	525

1945		Pages
25 juin.....	1938 F. — Arrêté portant modification des tarifs des droits d'enregistrement	520
25 juin.....	1939 F. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée	521
25 juin.....	1940 F. — Arrêté portant modification de la quotité de la taxe de consommation sur les colas.	521
30 juin.....	1994 A. P. — Arrêté fixant les délais de révision des listes électorales des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture et d'Industrie de l'Afrique occidentale française et du Togo en vue des élections provisoires autorisées par le décret du 11 juin 1945.	550

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage	271
Avis aux exportateurs	271
Avis de demande de concession	272
Avis de concours	272
Annonces	272

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1886 S. E. du 21 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal, en date du 25 mars 1945, de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite des Monts Balandougou du Kinsan, le massif forestier d'une surface approximative de 2.800 hectares dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. Le point où la piste de Doubaya à Balandougou traverse le marigot Guinébouré, à 200 mètres environ de Doubaya;

B. L'origine de la branche droite du marigot Guinébouré;

C. L'origine du marigot Lambankouré;

D. Le point du marigot Lambankouré situé à 1.000 mètres en amont du passage de ce marigot sur la piste de Guémessoron à Denké;

E. Le point du marigot Houindékouré situé à 550 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 120° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

F. Le point où la piste de Simoussa au village Kolakouré traverse le marigot Houindékouré (à 700 mètres environ en aval de E);

G. Le point du marigot Kolakouré situé à 1.200 mètres de F sur la droite FG, faisant un angle de 120° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

H. Le point du marigot Koumissignan situé au village de culture de Koumissignan, à 700 mètres au Sud géographique de G;

I. Le point où la piste de Koumissignan à Dounki traverse le marigot Filikouré (à 300 mètres environ de Dounki);

J. le point situé sur le marigot Dounki, à 550 mètres au Nord géographique de I;

K. Le point situé 1.200 mètres de I sur la droite JK, faisant un angle de 76° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

L. Le point où la piste de Dounki à Denké traverse le marigot Denké;

M. L'origine du marigot Denké (près du village de même nom);

N. Le point situé à 500 mètres de M sur la droite de MN, faisant un angle de 150° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

O. Le point de la piste de Denké à Kénendé, situé à 700 mètres environ au Sud géographique de N;

P. Le point de la piste de Denké à Kénendé, situé à 500 mètres avant le passage de cette piste sur le marigot Tagalessa;

Q. Le point du marigot Tagalessa, situé à 750 mètres environ de P sur la droite PQ, faisant un angle de 53° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

R. Le point où la piste de Denké à Kénendé traverse le marigot Tagalessa près du hameau de culture de Lougouta;

S. Le point de la piste de Denké à Kénendé, situé à 100 mètres avant l'embranchement de Sangoya au village de Kénendé;

T. Le point situé au hameau de culture de Kounsikori, à 850 mètres de S sur la droite de ST, faisant un angle de 30° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

U. Le point du marigot Gabetai, situé à 1.750 mètres environ de T sur la droite TU, faisant un angle de 56° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

V. Le point du marigot Bérékouré, situé à 1.050 mètres de U sur la droite UV, faisant un angle de 28° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

W. Le confluent, dans le marigot Kounkoun, du marigot Bérékouré;

X. Le point du marigot Kounkoun, situé à 700 mètres en amont de W;

Y. Le point de la piste de Kénendé à Balandougou, situé à 600 mètres au Nord géographique de X;

Z. Le point de la piste de Kénendé à Balandougou, situé à 900 mètres avant le premier passage de cette piste sur le marigot Kataba;

AI. Le point situé à 900 mètres de Z sur la droite ZAI, faisant un angle de 70° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

BI. Le point situé à 700 mètres de AI. sur la droite AIBI, faisant un angle de 100° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

CI. Le point situé à 1.000 mètres de BI sur la droite BICI, faisant un angle de 60° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

DI. Le point où la piste de Balandougou à Doubaya traverse le marigot Condékouré

Les limites de la forêt sont :

A l'Est : le marigot Guidékouré, de A à B; la droite BC; le marigot Lambankouré de C à D; la droite DE; le marigot Houindékouré, de E à F; la ligne brisée FGH, de F à H;

Au Sud : la piste de Koumissignan à Dounki, de H à I; la ligne brisée IJKL, de I à L; le marigot Denké, de L à M; la ligne brisée MNO, de M à O; la piste de Denké à Kénendé, de O à P; la droite PQ; le marigot Tagalessa, de Q à R; la piste de Denké à Kénendé, de R à S;

A l'Ouest : la ligne brisée STUV, de S à V; le marigot Bérékouré de V à W; le marigot Kounkoun, de W à X; la droite XY;

Au Nord : la piste de Kénendé à Balandougou, de Y à Z; la ligne brisée ZAIBICIDI, de Z à DI; la piste de Balandougou à Doubaya, de DI à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTE n° 2012 S. E. du 3 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit à la tonne emballée :

Bananes vertes en provenance de la Guinée française. 4.491 »

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

1944 S. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 25 juin 1945, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les arrêtés généraux n° 3587 ter S. P. du 8 octobre 1943, n° 1677 et n° 1678 S. P. du 16 juin 1944, n° 2052 S. P. du 22 juillet 1944, et n° 1382 S. P. du 7 mai 1945 sont abrogés et remplacés par le suivant.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A L'ÉTABLISSEMENT DE CONVALESCENTS DE DALABA

Prix de la journée d'hébergement

Le prix de la journée d'hébergement à l'établissement de convalescents de Dalaba est fixé à 120 francs.

Pour les enfants de 5 à 12 ans : 1/2 tarif;

Pour les enfants de moins de 5 ans : 1/4 tarif.

Communes Mixtes

1371 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, la composition de la délégation spéciale de la Commune mixte de Kankan, nommée par arrêté n° 3307 A. P. A./1 du 31 décembre 1943 est modifiée comme suit :

Aux lieu et place de MM. Landesque, garagiste et De Ferrère, industriel.

MM. Canali Camille, agent du Niger Français et Flandin Jean, directeur de l'agence de la B. N. C. I. à Kankan sont nommés provisoirement membres européens de la dite délégation spéciale.

1372 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, sont déferés à la Cour des Comptes, pour compter de l'exercice 1944 inclusivement, les comptes du receveur spécial de la Commune mixte de Kindia.

Contributions directes

1406 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juillet 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	BÉNÉFICES INDUSTRIELS et commerciaux	Contributions exceptionnelles B. I. C.	BÉNÉFICES DES PROFESSIONS non commerciales	Contributions exceptionnelles aux B. N. C.	TRAITEMENTS et SALAIRES	Contributions exceptionnelles	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	Contributions exceptionnelles à l'I. G. R.	TOTAUX
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1941 (Revenus de 1940) :</i>									
Conakry cercle.....	»	»	»	»	»	»	19.598	»	19.598
Forécariah.....	»	»	»	»	»	»	415	»	415
Kankan.....	»	»	»	»	»	»	1.429	»	1.429
Kindia.....	»	»	»	»	»	»	265	»	265
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1942 (Revenus de 1941) :</i>									
Conakry.....	45.604	»	»	»	3.522	»	18.988	»	68.114
Forécariah.....	»	»	»	»	50	»	238	»	288
Kankan.....	»	»	»	»	931	»	2.710	»	3.641
Kindia.....	»	»	»	»	272	»	427	»	699
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :</i>									
Conakry.....	»	»	»	»	4.604	»	24.477	»	29.081
Forécariah.....	»	»	»	»	125	»	407	»	532
Kankan.....	»	»	»	»	1.367	»	4.199	»	5.566
Kindia.....	»	»	»	»	386	»	955	»	1.341
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (revenus de 1943) :</i>									
Conakry.....	9.740	9.740	»	»	6.908	6.908	15.949	3.990	53.235
Forécariah.....	»	»	»	»	1.195	1.195	1.508	377	4.275
Kankan.....	7.132	7.132	7.650	7.650	2.965	2.965	33.380	8.347	77.221
Kindia.....	»	»	»	»	4.977	4.977	7.082	1.771	18.807
Siguiri.....	»	»	»	»	113	113	»	»	226
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1944) :</i>									
Kankan.....	14.140	14.140	»	»	»	»	»	»	28.280
Kissidougou.....	11.500	11.500	»	»	»	»	»	»	23.000
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1945 :</i>									
Beyla.....	26.791	26.791	»	»	5.255	5.255	25.437	6.361	95.890
Boffa.....	94.293	94.293	»	»	4.684	4.684	40.717	10.187	248.858
Boké.....	136.934	136.934	»	»	9.112	9.112	39.412	9.865	341.369
Conakry.....	43.083	43.083	»	»	1.564	1.564	6.338	1.585	97.217
Dubréka.....	60.541	60.541	»	»	9.725	9.725	20.746	5.208	166.486
Dalaba.....	99.186	99.186	»	»	5.668	5.668	49.257	12.321	271.286
Dinguiraye.....	9.382	9.382	»	»	658	658	2.199	550	22.829
Faranah.....	56.865	56.865	»	»	907	907	12.633	3.162	131.339
Forécariah.....	105.605	105.605	»	»	10.505	10.505	52.571	13.155	297.946
Gueckédou.....	15.801	15.801	»	»	5.112	5.112	7.972	1.993	51.791
Kankan cercle.....	502.833	502.833	»	»	74.374	74.374	478.876	119.762	1.753.052
Kindia cercle.....	31.948	31.948	»	»	7.115	7.115	32.269	8.071	118.466
Kissidougou.....	6.958	6.958	»	»	3.509	3.509	4.293	1.055	26.282
Kouroussa.....	42.336	42.336	»	»	5.514	5.514	17.928	4.488	118.116
Macenta.....	45.775	45.775	»	»	14.799	14.799	59.786	14.951	195.885
Mamou.....	152.496	152.496	»	»	15.179	15.179	77.447	19.378	432.175
N'Zérékoré.....	68.322	68.322	»	»	5.780	5.780	35.285	5.828	192.317
Siguiri.....	129.436	129.436	»	»	3.700	3.700	56.817	14.212	337.301
Total.....	1.716.701	1.671.097	7.650	7.650	210.575	199.318	1.152.010	269.617	5.234.618

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Domaines

1356 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est prorogé de trois ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur de la concession de 19 hectares sise à Konkouré, cercle de Mamou, accorde à Madame Weisbecker par les arrêtés locaux des 30 juin et 23 novembre 1931.

La redevance annuelle est portée à trois cents francs. Elle sera payable au bureau des Domaines de Conakry dans les deux premiers mois de l'année et pour la première fois dans les quarante-cinq jours de la notification des présentes.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté local du 31 mars 1936 réglementant les terrains domaniaux et le cahier des charges annexé aux arrêtés des 30 juin et 23 novembre 1931.

1357 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est autorisé le transfert à MM. Monchanin Jean-Claude et Giraudon Roger de Dakar, ayant fait élection de domicile aux bureaux du cercle de Mamou, de la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares accordée à Madame Weisbecker de Mamou par arrêtés des 30 juin et 23 novembre 1931 et dont le délai de mise en valeur a été prorogé de trois ans par arrêté n° 1356 du 5 juillet 1945.

La concession restera soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 31 mars 1936 et les arrêtés réglementant les terrains domaniaux, que par le cahier des charges annexé aux arrêtés de concessions.

La redevance annuelle reste fixée à trois cents francs, payable dans les deux premiers mois de chaque année.

Dans les trois mois de la notification du présent arrêté, les concessionnaires devront produire au Receveur des Domaines un exemplaire enregistré de l'acte de cession, à peine de retrait de la présente autorisation.

1358 A. E./4. — Par décision du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est concédé à titre définitif à M. Elie Grégoire, planteur demeurant à Konkouré, un terrain sis à Bouloukountou, cercle de Mamou, dont la concession provisoire, primitivement accordée à M. Vinsot par arrêté du 18 novembre 1933, puis transférée à M. Despradelles par arrêté du 26 janvier 1935, lui a été transférée par arrêté du 25 juin 1936.

Ce terrain mesurant 13 ha 69 a 45 ca est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 172 du livre foncier de Timbo-Mamou.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

1359 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Mengrelis, commerçant à N'Zérékoré le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 600 francs payable d'avance au Bureau du receveur des Domaines à Conakry.

1360 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est attribué à titre définitif à M. Toufic Turki, commerçant à Kankan, le lot 18 du plan de lotissement de

Kissidougou dont la concession provisoire lui avait été adjugée suivant procès-verbal du 5 mai 1939, ratifié par arrêté du 7 août 1939.

Ce terrain mesurant 579 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 18 du livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry, tous droits exigibles.

1361 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est portée à 1.800 mètres carrés par l'adjonction d'une parcelle supplémentaire de 40 mètres sur 15 mètres conformément au plan joint au présent arrêté, la superficie du terrain sis à Colo (Boffa) dont la location a été transférée aux Etablissements Chavanel et Fils par arrêté n° 2734 du 9 décembre 1939 et prorogée pour cinq ans à partir du 20 juin 1941.

La redevance annuelle est portée en conséquence de 1.200 à 1.800 francs à compter de la date du présent arrêté.

La location se poursuivra aux clauses et conditions déterminées aux arrêtés déjà pris.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté les Etablissements Chavanel et Fils devront verser en présence du Commandant de cercle de Boffa ou de son délégué la somme de mille deux cents francs à titre d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes dénommés au procès-verbal d'enquête administrative.

1362 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 2136 du 16 novembre 1940, en tant qu'il accordait à Brahim Hyjazi la location pour cinq ans à compter de sa date, d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Tugnifili (cercle de Boffa).

A compter de la date du présent arrêté sont transférés à Habib Hyjazi commerçant à Tugnifili, les droits de locataire retirés à M. Brahim Hyjazi.

Est prorogée d'une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 1945 la durée de la location ainsi transférée. La location sera renouvelable sur demande de l'intéressé, mais au gré de l'Administration.

Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible au locataire d'enlever du terrain dans le délai de trois mois de son expiration les constructions existantes.

Ce délai révolu le terrain fera retour à l'Etat tel qu'il se trouvera avec tout ce qu'il contiendra et franc de toutes charges sans que le locataire déchu puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Dans les trois mois de la notification du présent arrêté, et sous peine de déchéance, M. Hyjazi produira au Receveur des Domaines un acte constatant la cession à son projet des impenses réalisées sur le terrain dont la location lui est transférée.

Le locataire versera au bureau des Domaines et d'avance dans les deux premiers mois de chaque année de jouissance, une redevance annuelle de 1 fr. 50 par mètre carré soit 1350 francs.

1363 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Joseph Assad Fakoury, commerçant à Labé, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale, un terrain sis à Yambéring (subdivision de Mali, cercle de Labé) d'une contenance de 625 mètres carrés, délimité comme suit :

Au Nord par la route Labé-Mali;

Au Sud par un terrain vague;

A l'Est par un terrain vague;

A l'Ouest par la maison Markos.

L'occupation se fera aux clauses et conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de neuf cent trente sept francs cinquante centimes (937 fr. 50) payable au bureau du Receveur des Domaines à Conakry, pour la première fois dans les 45 jours de la notification du présent arrêté et dans les deux premiers de l'année civile pour les échéances suivantes.

1364 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est prorogé pour une durée de deux ans à compter du 17 mars 1944, le délai de mise en valeur de la concession provisoire du lot n° 27 de la zone industrielle de Conakry, accordée par l'arrêté du 17 mars 1941.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions du Cahier des charges annexé à l'arrêté.

1365 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, aux Missionnaires d'Afrique, préfecture Apostolique de N'Zérékoré, la concession provisoire, en vue de nouvelles plantations d'essences destinées à fournir des bois d'œuvre, un terrain de 4 hectares 76 appartenant à la concession de 12 hectares occupée en vertu de l'arrêté du 29 mai 1942 et sise à Dabadougou (cercle de Kankan). Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest par une ligne HB mesurant 315 mètres; au Nord par une ligne CD mesurant 324 mètres; à l'Est par une ligne DE mesurant 280 mètres, puis par une ligne EF longeant la concession sur 212 mètres; au Sud par une ligne AE bordant la concession sur 500 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cents francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

1366 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 85 hectares sise à Maléa (cercle de Kindia) accordée à M. Debay par arrêté du 27 octobre 1934.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

1367 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 18 ha. 95, sise à Morébayah (cercle de Forécariah) accordée aux héritiers de M. Haidar Taha par l'arrêté du 30 décembre 1937.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

1368 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est autorisé le transfert à la Société Agricole du Samou, de la concession provisoire de 35 hectares sise à Benty (cercle de Forécariah) accordée à M. Bernis par arrêté n° 2448 A. E. du 9 novembre 1938.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine du retrait de la présente autorisation.

1369 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, est autorisé le transfert à M. Antoine Farhat, commerçant à N'Zérékoré, de la concession provisoire de 30 hectares sis aux environs de Dorota, cercle de N'Zérékoré, accordée à la Société Farhat Frères par arrêté du 16 mars 1944.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité que du cahier des charges y annexé.

Dans les trois mois de la notification du présent arrêté, les parties devront produire au Receveur des Domaines, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée, à peine de retrait de la présente autorisation.

1374 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Kaman Kamara, commerçant patenté à Gueckédou, le permis d'occuper un terrain de 450 mètres carrés sis à Gueckédou, en vue d'une installation commerciale provisoire.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cent soixante quinze francs (675 fr.) payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1375 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Pépé Béavogui, commerçant patenté à Gueckédou, le permis d'occuper un terrain de 450 mètres carrés sis à Gueckédou, en vue d'une installation commerciale provisoire.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cent soixante quinze francs (675 fr.) payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1376 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Famori Kourouma, commerçant patenté à Gueckédou, le permis d'occuper un terrain de 390 mètres carrés sis à Gueckédou en vue d'une installation commerciale provisoire.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinq cent quatre vingt cinq francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1377 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, il est accordé à titre précaire et provisoire à M. Prévost, planteur à Souguéta, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Souguéta (cercle de Kindia) conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de trois mille sept cent cinquante francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Service de Santé

1437 C. P. — DÉCISION du Gouverneur portant admission dans le cadre des spécialistes,

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté général n° 327 I. P. en date du 6 décembre 1944, fixant le statut général des cadres locaux;

Vu l'arrêté local n° 324 C. P. en date du 12 février 1945, fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières de la Guinée française;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé Publique;

ARRÊTE :

Article premier. — Les infirmiers dont les noms suivent, sont admis dans le cadre des spécialistes conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Affectations	Grade actuel dans le cadre des infirmiers	Grade de classement dans le cadre des spécialistes	Ancienneté conservée au 1 ^{er} juillet 1945	
				Civile	R. S. M.

Section hygiène et assainissement :

Goa Pierre Touré.	Macenta	Infirmier chef de 2 ^e cl. à 23.400 francs	Spécialiste principal de 3 ^e cl. à 24.000 fr.	Néant	Néant
Toula Bocary...	Tougué (cer- cle de Labé)	Infirmier principal de 2 ^e classe à 18.000 fr.	Spécialiste de 3 ^e cl. à 19.200 fr.	Néant	Néant

Section bactériologie :

Keita Lansana...	Conakry	Infirmier principal de 3 ^e classe à 15.600 fr.	Aide-Spte. à 15.600 fr.	7 mois	Néant
------------------	---------	---	-------------------------	--------	-------

Section chimie et pharmacie :

Camara Noundama dit Kémoko...	Conakry	Infirmier principal de 3 ^e classe à 15.600 fr.	Aide-Spte à 15.600 fr.	7 mois	Néant
Pivi Koikoi...	Siguiri	—	—	7 mois	—

Section chirurgie :

Kera Mamady...	Conakry	Infirmier principal de 3 ^e classe à 15.600 fr.	Aide-Spte à 15.600 fr.	7 mois	Néant
----------------	---------	---	------------------------	--------	-------

Art. 2. — La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Conakry, le 17 juillet 1945.

FOURNEAU.

Enseignement

1407 I. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1945, les sections manuelles annexées aux écoles régionales de la colonie continueront de fonctionner pendant la durée des vacances scolaires du 9 juillet au 15 septembre 1945.

Elles fabriqueront ou remettront en état le matériel scolaire nécessaire aux différents établissements pour la rentrée d'octobre 1945.

Les maîtres ouvriers continueront à être payés, pendant la durée des vacances, sur le budget personnel, chapitre IV, article 2, paragraphe 2. Les élèves pourront, sur proposition des directeurs des secteurs scolaires, prétendre à des gratifications qui seront payées sur le budget matériel de l'Enseignement, chapitre IV bis article 2, paragraphe 2.

1424 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1945, est créée une caisse d'avance au centre de l'orphelinat de métisses à Pita, pour paiement des menues dépenses, achats de petit matériel et objets divers.

Cette caisse sera alimentée au moyen d'avance renouvelable d'un maximum de quatre mille francs (4.000 fr.) imputable au chapitre IV bis, article 2, paragraphe 3 du budget local de l'exercice 1945.

Les opérations de cette caisse sont rattachées à la gestion du Trésorier-payeur de la Guinée.

Service forestier

1530 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 29 juillet 1945, les gardes et gardes auxiliaires des Eaux et Forêts ci-après désignés, sont affectés provisoirement au cercle de Conakry pour effectuer un stage de formation militaire au dépôt des gardes de cercle :

CERCLE D'AFFECTATION	NOM ET PRÉNOMS	M ^o	SITUATION
Mamou....	Bangoura Mama....	235	Garde auxiliaire 4 ^e classe
	Diallo Baba Gallé....	236	—
	Condé Diaraman....	244	Elève garde auxiliaire
	Moussa Traoré....	251	—
	Mamadou Sangaré....	255	—
Kindia.....	Sayon Camara.....	58	Garde stagiaire
	Lafoura Camara.....	230	Garde auxiliaire 4 ^e classe
	Fara Oularé.....	221	Garde auxiliaire 3 ^e classe
	Bobo Bangoura.....	248	Elève garde auxiliaire
	Fodé Camara.....	237	Garde auxiliaire 4 ^e classe
Conakry....	Diallo Abdoulaye....	238	—
	Barry Mouctar.....	249	Elève garde auxiliaire
Kankan.....	Kissi Traoré.....	229	Garde auxiliaire 4 ^e classe
	Mara Michel.....	239	—
	Sako Sékou.....	261	Elève garde auxiliaire
	Sylla Ibrahima.....	262	—
	Mamadi Keita.....	241	Garde auxiliaire 4 ^e classe
Macenta....	Mamadi Camara.....	49	Garde de 2 ^e classe
	Baré Koïvogui.....	54	Garde stagiaire
	Grégoire Téliano.....	240	Garde auxiliaire 4 ^e classe
	Diara Camara.....	267	Elève garde auxiliaire
	Yagbaoro Gotopé....	264	—
N'Zérékoré..	Fassou Bombili.....	263	—
	Lah Gonotey.....	57	Garde stagiaire

Ils seront logés au Dépôt et astreints à la discipline des gardes cercle.

Ils devront assurer leur subsistance à leurs frais.

L'habillement des stagiaires et le paiement des soldes ou salaires seront assurés par le Service des Eaux et Forêts.

La durée du stage est fixée à deux mois à compter du 13 août 1945.

Les Commandants de cercle mettront en route sans délai les agents désignés pour le stage.

Inscription maritime

1471 I. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 juillet 1945, les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau b du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1945, sont maintenus tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté n° 1003 I/M. du 4 mai 1945.

Tarif de cession

1373 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1945, le tableau des tarifs de cession de la main d'œuvre pénale annexé à l'arrêté 2474 A. P. A./1 du 9 novembre 1938 est modifié et est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de l'arrêté 2474 A. P. A./1 du 9 novembre 1938 modifié par arrêté n° 527 A. P. A./2 du 27 février 1942, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 : *Au lieu de :*

« Ce pécule sera acquis à raison de 0 fr. 25 par journée d'incarcération ».

Lire :

« Ce pécule sera acquis à raison de 0 fr. 50 par journée d'incarcération ».

Alinéa 3 : *Au lieu de :*

« Le pécule sera majoré de 0 fr. 25 ».

Lire :

« Le pécule sera majoré de 0 fr. 60 ».

Le reste sans changement.

Le tableau annexé à l'arrêté 2419 A. P. A./1 du 11 septembre 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Panier à légumes (grand)..... 5 50

Lire :

Panier à légumes (grand)..... 8

Au lieu de :

Fond de panier à colas..... 1 50

Lire :

Fond de panier à colas..... 2

Le reste sans changement.

TARIF DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE	CONAKRY		AUTRES LIEUX	
	1 jour	1/2 journée	1 jour	1/2 journée
Aux particuliers.....	11 »	6 »	7 »	4 »
Aux services publics.....	6 »	3 »	4 »	2 50
Pour les corvées d'hygiène municipale.....	3 »	2 »	2 50	1 50

Articles textiles

1428 A. E./2/C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la circulation, la détention et la vente des articles textiles directement importés des Colonies étrangères voisines.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stock de tout produits et les textes subséquents qui l'ont modifié, validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté général 3839 s. E. du 5 novembre 1943 fixant le régime des ventes des articles de textiles à usage vestimentaire ou domestique en Afrique occidentale française et l'arrêté général n° 2481/s. E. du 31 août 1944 qui l'a complété;

Vu l'arrêté général n° 1294 s. E. du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de Colonies délégation pour légiférer en les matières visées audit acte;

Vu les arrêtés locaux n°s 4956 A. E./2 du 27 février 1945 et 615/A. E./1 du 15 mars 1945 modifiant le régime des ventes des articles de textiles à usage vestimentaire ou domestique en Guinée française;

Vu la lettre n° 111 s. E. C./7 du 3 mars 1945 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1901 A. P. A./1 du 27 juillet 1941 sur la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté local n° 495 A. E./1 du 27 février 1945 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les articles de textiles à usage vestimentaire ou domestique d'importation directe provenant de la Sierra-Leone, de la Guinée portugaise ou de la Gambie anglaise ne sont pas soumis au régime des cartes de textiles.

Les modalités de vente en seront indiquées par décision du Chef de la Colonie après fixation officielle des prix. Une déclaration de stock sera obligatoirement adressée en double expédition au Service local du Contrôle des Prix et Stocks dans les deux jours qui suivront l'arrivée des articles de textiles au lieu de vente.

Art. 3. — Sont en outre applicables aux articles de textiles importés directement des colonies étrangères voisines les dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté général n° 3859 s. E. C. du 5 novembre 1943 et de l'article premier de l'arrêté général n° 2481 s. E. du 31 août 1944.

Art. 4. — Les transferts de cercle à cercle, ou à l'intérieur d'un même cercle, d'une maison de commerce à une autre maison de commerce, devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Bureau des Affaires économiques.

Les demandes d'autorisation de transfert établies en quatre expéditions devront porter en détail le métrage, la qualité du tissu ou des articles de confection, les prix de chaque article et la date de la fixation officielle de ces prix.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées dans la forme et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942 modifiée et validée comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — Le Chef du service local du Contrôle de Prix et Stocks, le Chef du Bureau des Affaires économiques, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision et tous officiers de police judiciaire et agents de contrôle assermentés sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Conakry, le 16 juillet 1945.

FOURNEAU.

Acquisition d'immeuble

1496 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 juillet 1945, est autorisée l'acquisition éventuelle pour le compte de la Colonie de la Guinée française, d'un immeuble à l'usage d'habitation, sis à Conakry, faisant l'objet du titre foncier n° 477 et provenant de la succession de M. Ababakar Diop.

La vente devant avoir lieu sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis le 31 juillet 1945, la Colonie sera représentée par M^e Julienne-Caffie, Avocat-Défenseur à Saint-Louis.

Prix du pain

1447 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 juillet 1945, les arrêtés locaux n° 1749, 1858, 375 et 749 C. P. S. portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry sont complétés comme suit :

Farine. — Arrivage du s/s Indiana du 5 juin 1945

Détail la tonne logée.....	11.000 »
Demi-gros —	10.080 »
Pain. — Détail (kilog).....	11 28
Le reste sans changement.	

Débit de boisson

1456 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 juillet 1945, M. Saïd Sabbague est autorisé à ouvrir et à gérer personnellement à titre de propriétaire, un débit de boisson sis à Conakry, angle 6^e avenue et 6^e boulevard.

M. Saïd Sabbague ne pourra vendre que du vin à l'exception de toutes autres boissons alcoolisées.

La présente autorisation est donnée à titre précaire essentiellement provisoire et révocable. Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Suppression de Canton

1463 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1945, le canton de Morécaniah (cercle de Forécariah) est supprimé, les trois villages qui le composaient : M'Boro, Laya et Morécaniah sont rattachés au canton de Samou (même cercle).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 juillet 1945.

Association

1465 E. G. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 juillet 1945, sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association « JEUNESSE SPORTIVE DE KANKAN » conformément aux statuts joints au présent arrêté.

1489 E. G. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juillet 1945, sont autorisés la création et le fonctionnement de la Société de Boxe « FOYER FRANCE GUINEE », conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Promotions

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur principal de 2^e classe :

Kourouma Nankouman (Norassouba-Siguiri),
Diallo Aguibou (Benty-Forécariah),
instituteurs principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur ordinaire de 2^e classe :

Diallo Moustapha, 2^e tour choix (Kindia),
Kourouma Dio, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (Dubréka),
Sano Saféré, 1^{er} tour choix (Dinguiraye),
Cissé Almamy, 2^e tour choix (Porédaka-Mamou),
instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'instituteurs adjoints de 2^e classe :

Hilal Souleymane, 1^{er} tour choix, conserve R. S. M. 6 mois (Conakry),
Camara Dinah Ibrahima, 2^e tour choix (Kindia),
Casabianca Gabriel, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (Kaba-Mamou),
Kourouma Fadama, 1^{er} tour choix (Diari-Labé),
instituteurs adjoints de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Camara Faraoni, 2^e tour choix (Conakry),
Soumah Abdoulaye Amara, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (Coyah),
Diop Tibou, 1^{er} tour choix (Labé),
instituteurs adjoints de 4^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe :

Fofana Morlaye, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté conserve R. S. M. 5 mois 26 jours (Tatéma Boffa),
Diallo Mamadou Midiaou, 1^{er} tour choix (Forécariah),
Kamara Moustapha, 2^e tour choix (Conakry),
Touré Fodé Lamine, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (Kankan),
Keita Mamadi Koumana, 1^{er} tour choix, conserve R. S. M. 1 an (N'Zérékoré),
Condé Sory, 2^e tour choix (Youkounkoun),
instituteurs adjoints de 5^e classe.

CADRE LOCAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

à l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 2^e classe :

Sory Ibrahima (Télimélé), Bangoura Laurent (Boffa),
commis-expéditionnaires principaux de 3^e classe.

à l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 3^e classe :

Sako Ibrahima (Bureau du Personnel),
Bah Mamadou (Mamou),
Aribot Soriba (2^e Bureau),
Diallo Sadou (Kouroussa),
Kaba N'Fa (Sûreté),
Touré Oumar (Kouroussa),
Bary Abdoulaye (Labé),
commis-expéditionnaires ordinaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de Commis-expéditionnaire ordinaire de 1^{re} classe :

Paquillé Mato (Kissidougou),
Camara Tiani (Forécariah),
Alfa Ibrahima (Mali),
commis-expéditionnaires ordinaires de 2^e classe.

à l'emploi de *Commis-expéditionnaire ordinaire de 2^e classe* :

Keita Ouremba (A. P. A.), Diallo Abdoulaye (2^e Bureau),
 Guichard François (Trésor), Togba Faban (N'Zérékoré, en congé hors cadres),
 Koulibaly Sidiki (Boffa), Camara Seckou (Kindia),
 Touré Aboubacar (Mamou), Camara Charles Gabriel (Mamou),
 commis-expéditionnaires adjoints de 3^e classe.

à l'emploi de *Commis-expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe* :

Touré Alkhaly (Labé), Cissé Soriba (Trésor),
 Sano Souleymane (Domaines), Kamara Mamady (Gueckédou),
 Kamara Lavilla (Macenta), Sakho Kessourou (N'Zérékoré),
 Pita Jean (2^e Bureau), Diabaté Sidikiba (Dalaba),
 Keita Nansédi (Faranah), Kaba Fiman (Siguiiri),
 Camara Jean Auguste (Cabinet),
 commis-expéditionnaires adjoints de 3^e classe.

à l'emploi de *Commis-expéditionnaire adjoint de 2^e classe* :

N'Daw Mamadou (Kissidougou, conserve 10 mois 12 jours R. S. M.),
 Pogba Péilé (Kissidougou),
 Barry Mamadou Yéro (Dalaba, Station Climatique),
 Soumah Abdoulaye (Dubreka),
 Cissé Colé (Bureau Economique),
 commis-expéditionnaires adjoints de 3^e classe.

à l'emploi de *Commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe* :

Camara Alpha (Sûreté), Bayo Mamadou Lala (détaché C. F. C. N.),
 Cissé Lamina (Paerie Kindia), Barry Mamadou Oury (Youkounkoun),
 Kamissoko Makan (Siguiiri),
 commis-expéditionnaires adjoints de 4^e classe.

à l'emploi de *Commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe* :

Doumbouya Mamadou Béla (2^e Bureau),
 Diallo Amadou (précédemment à Youkounkoun),
 Baldé Aguibou (Kindia),
 Diallo Talibé (Labé),
 Barry Bailo (Dubreka),
 Touré N'Fa (A. P. A.),
 Diallo Mamadou Oury (Boffa),
 Barry Hady (N'Zérékoré),
 Kaba Konaté (Dinguiraye),
 da Costa Joseph (Gaoual),
 Baldé Amadou (Contrôle des Prix et Stocks),
 commis-expéditionnaires adjoints de 5^e classe.

à l'emploi de *Commis-expéditionnaire adjoint de 5^e classe* :

Touré Manga Fodé (Domaines, conserve 1 an 4 mois 12 jours R. S. M.).

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Surveillants des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de *surveillants de 2^e classe* :

Diallo Abdoulaye Moumini (détaché au C. F. C. N.),
 Diallo Souleymane (Dabola),
 surveillants adjoints de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DES TRANSMISSIONS

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Transmissions de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de *commis ordinaire de 2^e classe* :

Coman Manibolio, commis adjoint de 1^{re} classe (Macenta).

à l'emploi de *commis adjoint de 4^e classe* :

Bamba Traoré (Mamou), Yemadje Antoine (Kankan),
 Apithy Augustin (Conakry),
 commis adjoints de 5^e classe.

à l'emploi de *facteur adjoint de 3^e classe* :

Camara Guillaume (Conakry), Diabaté Lansani (Conakry),
 facteurs adjoints de 4^e classe.

à l'emploi de *facteur adjoint de 4^e classe* :

Koita Robert (Kankan),
 Diarra Lansana (Kankan, conserve R. S. M. 1 an 2 mois),
 facteurs adjoints de 5^e classe.

à l'emploi de *facteur adjoint de 5^e classe* :

Soumah Abdoulaye (Kindia, facteur adjoint de 6^e classe, conserve R. S. M. 3 ans).

à l'emploi de *surveillant adjoint de 2^e classe* :

Kéita Lansana, surveillant adjoint de 3^e classe (N'Zérékoré).

à l'emploi de *surveillant adjoint de 3^e classe* :

Camara Bonko (Kankan),
 Conaté Nankouman (Kissidougou),
 surveillants adjoints de 4^e classe.

à l'emploi de *surveillant adjoint de 5^e classe* :

Souro Tounkara, surveillant adjoint de 6^e classe (Kindia).

CADRE LOCAL DES MONITEURS D'AGRICULTURE

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des moniteurs d'Agriculture de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de *moniteur adjoint de 2^e classe* :

Abou Kéita (Dubreka), Saïdou Diallo (Faranah),
 moniteurs adjoints de 3^e classe.

A l'emploi de *moniteur adjoint de 4^e classe* :

Boré Daniel Zézé (Tolo), Sidibé Louis Souro (Kouroussa),
 Traoré Fassou (Camayenne), Mansaré Yafari (Kissidougou),
 moniteurs adjoints de 5^e classe.

A l'emploi de *moniteur adjoint de 5^e classe* :

Boubakar Foinké, moniteur adjoint de 6^e classe (Télimélé).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de *chef de station, 1^{er} échelon* :

Diané Yayé, Camara Férébory,
 sous-chef de station, 2^e échelon.

à l'emploi de *sous-chef de station, 1^{er} échelon* :

Condé Mamadi, facteur principal, 3^e échelon.

à l'emploi de *écrivain principal, 1^{er} échelon* :

Richard Louis, écrivain, 3^e échelon.

à l'emploi de *écrivain 1^{er} échelon* :

Diop Aboubacar, aide-écrivain, 3^e échelon.

à l'emploi de *maître-ouvrier, 1^{er} échelon* :

Diané Daouda; Rodriguez Marcos,
 Bangoura Papa Jean; Camara Moussa;
 Diakité Samba,
 ouvriers principaux, 2^e échelon.

CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des agents de Police de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de brigadier de 1^{re} classe :

Bangoura Ansoumani, mle 20, brigadier de 2^e classe (Police municipale Conakry).

A l'emploi de brigadier de 2^e classe :

Baldé Amadou Oury, mle 99 (Kankan),
Daillo Mahady, mle 102 (Police municipale Conakry),
Fabou Condé, mle 65 (Fotoba),
Alpha Doubaci, mle 67 (Sûreté),
Oury Bailo, mle 176 (Police gare Conakry),
agents de police de 1^{re} classe.

A l'emploi d'agent de Police de 1^{re} classe :

So Oussou, mle 149 (Prison),
Mory Camara, mle 195 (Police municipale Conakry),
Camara Bangali, mle 237 (Prison),
Doubani Fofana, mle 191 (Mamou),
Tonon Sory, mle 126 (Kankan),
agents de Police de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES
ET MATELOTS DES DOUANES

18 juillet 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES-FRONTIÈRES*à l'emploi de sergent de 2^e classe :*

Boundouka Sylla, mle 242 (Laya),
Mamadou Camara, mle 193 (Sambodougou),
Coli Bobo, mle 244 (Kembéra),
Sédouba Fofana, mle 173 (Conakry),
Mamadou Camara, mle 179 (Conakry),
Koivoi Kobélé, mle 239 (Pamelap),
Sory Oularé, mle 247 (Conakry),
caporaux de 1^{re} classe.

à l'emploi de caporal de 1^{re} classe :

Bailo Bah, mle 255, caporal de 2^e classe (Morécaniah),

à l'emploi de caporal de 2^e classe :

Momory Koroma, mle 324 (Médina-Oula),
Mamadou Camara, mle 304 (Kembéra),
Soumah Béréka, mle 299 (Yendé-Sud),
Karimou Bangoura, mle 314 (Yendé-Sud),
Sény Yattara, mle 302 (Kembéra),
Sylla Lamina, mle 298 (Yendé-Sud),
Alama Youla, mle 307 (Sitacoto),
Lamina Demba, mle 287 (Laya),
Soumah Gouly, mle 295 (Laya),
Mamadou Camara, mle 283 (Diécké),
Abou Keita, mle 315 (Laya),
Babandin Camara, mle 280 (Koundou),
Layiba Mara, mle 320 (Gallo-Kadé),
gardes-frontières de 1^{re} classe.

à l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe :

Moussa Samaoro, mle 406 (Kabaro),
Kouloumba Camara, mle 419 (Hérémakono),
Sitafa Sylla, mle 319 (Tagania),

à l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe (suite) :

Mamadou Bah, mle 341 (Hérémakono),
Soumah Fodé, mle 365 (Farmoréah),
Morlaye Bangoura, mle 412 (Conakry),
N'Bemba Touré, mle 410 (Songoya-Toukoro),
Momo Bangoura, mle 415 (Kandiafara),
Yattara Momo, mle 356 (Victoria),
Camara Fodé, mle 355 (Victoria),
Sylla Yamoussa, mle 354 (Victoria),
Mady Soumah, mle 368 (Farmoréah),
Fodé Sory Sylla, mle 390 (Diécké),
Abou Sylla, mle 413 (Laya),
Moro Diallo, mle 395 (Lola-Gba),
Aly Soumah, mle 411 (Songoya-Tougoro),
Samba Baldé, mle 363 (Médina-Oula),
Touré Franc, mle 338 (Hérémakono),
Akoï Kovogui, mle 450 (Mamou),
Moriba Soumaoro, mle 433 (Koundou),
Amara Sylla, mle 439 (Baladougou),
Sara Boye, mle 449 (Diécké),
Diarra Sidibé, mle 446 (Tangania),
Touré Kaba, mle 451 (Tangania),
Daouda Sangaré, mle 429 (Koundou),
Moribé Sylla, mle 430 (Sitakoto),
Momo Camara, mle 428 (Owet),
Sako Balaba, mle 437 (Hérémakono),
Moussa Dounké, mle 444 (Siéroumba),
Niankoï Camara, mle 407 (Diécké),
Tiékoura Soumaoro, mle 417 (Mamou),
Moussa Kourouma, mle 453 (Yendé-Sud),
Bakar Camara, mle 445 (Tangania),
Bokary Camara, mle 443 (Siéroumba),
gardes-frontières de 2^e classe.

2^o MATELOS*à l'emploi de maître :*

Momo Soumah, mle 579, second-maître de 1^{re} classe (Victoria).

à l'emploi de quartier maître de 1^{re} classe :

Bokary Soumah, mle 99 (Conakry),
Momo Camara, mle 102 (Benty),
Fodé Bangoura, mle 119 (Conakry),
quartiers maîtres de 2^e classe.

à l'emploi de matelot de 1^{re} classe :

Salla Diallo, mle 157 (Conakry),
Ibrahima Cissé, mle 155 (Victoria),
Kaba Sylla, mle 366 (Benty),
Karamoko Camara, mle 149 (Farmoréah),
Camara Seydouba, mle 152 (Conakry),
Ali Camara, mle 156 (Conakry),
Fodé Demba, mle 159 (Conakry),
Daffé Yakouba, mle 261 (Victoria),
Momo Bangoura, mle 160 (Conakry),
Barké Camara, mle 144 (Farmoréah),
Soumah Claude, mle 162 (Victoria),
matelots de 2^e classe.

CORPS DES GARDES DE CERCLE

23 juillet 1945. — Les gardes dont les noms suivent sont promus dans le Corps des gardes de cercle à compter du 1^{er} juillet 1945 :

1^o Au grade d'adjutant-chef :

Suleyman Camara, n° mle 1388, Forécariah,
Amadi Diallo, n° mle 2951, Mamou.

2^o Au grade de brigadier de 2^e classe :

Sylla Mamadou, n° mle 2763, Kindia,
Félix Camara, n° mle 3458, Dabola,
Salifou, n° mle 2125, Kissidougou,
Maya Bakayoko, n° mle 1781, Kissidougou,
Mamourou Camara, n° mle 2343, Forécariah,
Saly Sory Soumah, n° mle 2306, Boké,
Soumah Sidibé, mle 2243, Dabola,
Brahima Sylla, n° mle 2895, Macenta,
Méli Bangoura, n° mle 2316, N'Zérékoré,
Mourou Camara, n° mle 2402, Beyla,
Tamba Sandou, n° mle 1711, Kouroussa,
Faya Touré, n° mle 2115, Dabola.

3^o A la 1^{re} classe de garde :

Yaya Diallo, n° mle 2889, Kissidougou,
Dirissa Camara, n° mle 2692, Kissidougou,
Soua, n° mle 2847, Kankan,
Bakary Bangoura, n° mle 2852, Mamou,
Sory, n° mle 1977, Conakry (Hygiène),
Dian Boye, n° mle 2295, Siguiro,
Féré Sangaré, n° mle 3044, Kouroussa,
Faya Touré, n° mle 3005, Kouroussa,
Sidiki Touré, n° mle 2595, Dabola,
Koo Konaté, n° mle 3040, Kouroussa,
Momo Bangoura, n° mle 3132, Labé,
Sayon Condé, n° mle 2741, Dabola,
Mory Koné, n° mle 3045, Kouroussa,
Amadou Baillo Barry n° mle 2440, Kissidougou,
Moriba Kéita, n° mle 3046, Kouroussa,
Mamadou Siré Barry, n° mle 2439, Kissidougou,
Béréte Fafodé, n° mle 2317, Mamou,
Kanda Sidibé, n° mle 2639, Conakry,
Toukara Pounta, n° mle 2642, Kindia,
Boye Zoumanigui, n° mle 2543, Siguiro,
Bakary Camara, n° mle 3043, Kouroussa,
Bakar, n° mle 2594, Conakry (Hygiène),
Famou Koroma, n° mle 2689 N'Zérékoré,
Moriba Koné, n° mle 2560, Dabola.

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1945. — Le nommé Oularé Ansoumane est agréé en qualité d'Ecrivain auxiliaire pour compter du 1^{er} juillet 1945 et affecté à Faranah.

Il aura droit à ce titre, à un salaire journalier de vingt cinq francs (25 fr.), exclusif de toutes indemnités, sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— L'ex-garde de cercle Mandian Sidibé est agréé en qualité de garde-forestier auxiliaire et affecté à Kissidougou pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

13 juillet. — M. Lescellier, receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry, titulaire d'une permission de trente jours, sera remplacé pendant la durée de son absence et sous sa responsabilité, par M. Gras, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Le nommé Bangoura Karimou est agréé à titre temporaire en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Parquet à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 20 juin 1945, date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt cinq francs (25 fr.), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— M. Baldé Ousmani, commis expéditionnaire adjoint de 5^e classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement du commis expéditionnaire Haïdara Ali qui a reçu une autre affectation.

M. Traoré Sandaly commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kouroussa, en remplacement du commis expéditionnaire Baldé Ousmani qui a reçu une autre affectation.

MM. Baldé Ousmani et Traoré Sandaly auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, conformément au paragraphe a) de l'annexe à l'arrêté général n° 4226 F./1 du 15 décembre 1943.

La dépense est imputable au budget général.

19 juillet. — Le nommé Sow Mamadou Saïdou, demeurant à Mamou, titulaire du permis de conduire n° 3441, délivré à Conakry le 20 mai 1940, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Service des Eaux et Forêts à Mamou.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), 9^e catégorie, 5^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

20 juillet. — Le nommé Sana Sylla, titulaire du permis de conduire n° 4325, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile à compter du 15 juillet 1945 et affecté à l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement de Diawara Bokar Biro, titulaire d'une permission de trois mois.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-huit francs (28 fr.), 4^e échelon, 2^e zone, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Bangoura Patrice est agréé en qualité de typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

23 juillet. — L'ex-canonnier Condé Fassaly, est agréé en qualité d'agent de police de 2^e classe stagiaire avec le numéro matricule 368 et affecté à la prison civile de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

25 juillet. — Le nommé Diallo Amadou, élève de l'école primaire supérieure Camille Guy est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire pendant la durée des vacances scolaires et affecté au bureau des Affaires économiques.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

28 juillet. — Le nommé Cissé Adolphe est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté aux Travaux publics (Section des Mines), en remplacement du dactylographe N'Diaye Tidjane, titulaire d'une permission de 45 jours.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de trente francs (30 fr.).

La dépense est imputable au budget local.

Titularisations

Par décisions du Gouverneur en date du :

17 juillet 1945. — Les infirmiers sanitaires de 6^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Camara Abou, mle 219 Conakry, 1^{er} janvier 1945;
 Sahy Kalivogui, mle 217, Conakry, 14 janvier 1945;
 Koulibaly Kémoko, mle 221, Conakry, 4 février 1945;
 Cissé Séikou, mle 220, Conakry, 4 février 1945;
 Mara Diarama, mle 222, Conakry, 11 février 1944;
 Camara Nabi, mle 226, Conakry, 17 avril 1945;
 Bangoura Salifou, mle 225, Conakry, 5 mai 1945;
 Camara Yaya, mle 228, Conakry, 12 juin 1945;
 Camara Faciné, mle 236, Conakry, 26 juin 1945;
 Youla Amara, mle 233, Conakry, 3 juillet 1945;
 Sylla Fodé, mle 234, Conakry, —
 Camara Siaka, mle 230 Conakry, —
 Kandé Fansiry, mle 235, Conakry, —
 Guèye Babakar, mle 229, Conakry, —

Les infirmiers de 6^e classe stagiaires Diallo Abdoulaye, mle 227 et Diallo Bassirou, mle 231, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter respectivement des 9 mai et 3 juillet 1945.

— Le garde forestier de 2^e classe stagiaire Kouloumba Kourouma, mle 50, en service à Kissidougou, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1945. — M. Berenguer Sylvain, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, en service à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, est affecté à Popodara en qualité de directeur, chargé du Cours Normal des moniteurs d'Enseignement.

13 juillet. — L'infirmier vétérinaire adjoint de 5^e classe Barry Arbaba, en service à Kankan, est affecté à Kouroussa.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe, Sissoko Salimou, qui a terminé son stage au Parquet, est affecté à Mamou en qualité notamment de secrétaire du Tribunal indigène, en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Cissé M'Bemba Yaya qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire ordinaire de 1^{re} classe Barry Abdoulaye, qui a terminé son stage au Parquet, est affecté à Labé, en qualité notamment de secrétaire du Tribunal indigène, en remplacement du commis principal des services administratifs Baro Mamadi qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 5^e classe Cissé M'Bemba Yaya, en service à Mamou, est affecté au Parquet de Conakry pour y accomplir un stage.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe M'Baye Boubakar Sidi, précédemment en service à Dabola et dont la permission de longue durée expire le 25 juillet 1945, est affecté au Parquet de Conakry pour y accomplir un stage à compter de la date de l'expiration de sa permission.

Le commis principal de 3^e classe des Services administratifs, Baro Mamadi, en service à Labé, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement du commis adjoint des Services financiers Diallo Mamadou Diao qui reçoit une autre affectation.

Le commis-adjoint de 6^e classe Diallo Mamadou Diao, du cadre commun secondaire des Services financiers, en service à N'Zérékoré, est affecté à Kindia (Sous-ordonnancement), en remplacement du commis-adjoint des Services administratifs Keita Mamadi Kissi qui reçoit une autre affectation.

Le commis-adjoint de 4^e classe des Services administratifs Keita Mamadi Kissi, en service à Kindia, est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Konaté Kaba qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 5^e classe Konaté Kaba, en service à Gueckédou, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Diallo Talibé qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 5^e classe Diallo Talibé, précédemment en service à Dinguiraye, est affecté à Labé pour compter de la date de l'expiration de la permission de longue durée dont il est titulaire.

Le commis-expéditionnaire ordinaire de 2^e classe Thiam Maki, en service à Labé, est affecté à Kindia, en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Soumah Abdoulaye qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe Soumah Abdoulaye, en service à Kindia, est affecté à Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement du commis auxiliaire Diallo Amadou Oury appelé à cesser prochainement ses fonctions.

Le commis principal des Services administratifs Touré Aguibou, retour de permission, précédemment en service à Gueckédou, est affecté au bureau des Affaires politiques et administratives (Inscription maritime), en remplacement du commis-expéditionnaire principal Amara Morlaye qui recevra une autre affectation après avoir passé son service.

16 juillet. — L'aide-télégraphiste Barry Ibrahima, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), est affecté en la même qualité au bureau de Mamou, en remplacement numérique du facteur auxiliaire Alpha Keita, licencié.

La dépense est imputable au budget général.

19 juillet. — M. Bouy Michel, surveillant contractuel des Camps pénaux, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 juin 1945, est affecté à Conakry pour compter du 20 juin 1945, en remplacement de M. Dolo, inspecteur de police rapatriable.

20 juillet. — L'assistant adjoint de Police de 5^e classe, Diallo Thierno Ibrahima, en service à la Police municipale de Conakry, est déplacé par mesure disciplinaire et affecté au Commissariat de Police de Kankan, en remplacement de Camara Mohamed qui reçoit une autre affectation.

L'assistant adjoint de Police de 6^e classe Camara Mohamed, en service à Kankan, est affecté au Commissariat de Police de Conakry, en remplacement de Diallo Thierno Ibrahima, qui reçoit une autre affectation.

— M. Malègue Francis, sous-chef de poste de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à Conakry (Protection aérienne), est affecté à Kankan, en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Peloso, qui reçoit une autre affectation.

M. Peloso Emile, sous-chef de poste stagiaire du cadre général des Transmissions, chef de poste Radio de Kankan est affecté à la Station de Conakry.

M. Grange Georges, contrôleur de 3^e classe du cadre général des Transmissions, chef de la Station Radio de Macenta, est affecté à Kankan.

23 juillet. — L'agent de police de 1^{re} classe Camara Saïba, mle 152, en service à Fotoba, est déplacé par mesure disciplinaire et affecté à la prison civile de Conakry, en remplacement de Oularé Dialonka, qui reçoit une autre affectation.

L'agent de police de 1^{re} classe Oularé Dialonka, mle 129, en service à la prison civile de Conakry, est affecté à Fotoba, en remplacement de Camara Saïba, qui reçoit une autre affectation.

25 juillet. — M. Revillon Gaston, conducteur stagiaire des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 19 juillet 1945, est affecté au Jardin d'essais de Camayenne en remplacement de M. Gaffori, conducteur principal des Travaux agricoles, rapatrié.

— M. Milin, instructeur de colonisation de 1^{re} classe en service à Kouria (cercle de Conakry), est affecté à Siguiri.

— M. Choine Jean, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 21 juillet 1945, est nommé par intérim Commandant du cercle de Boffa pendant la durée de l'indisponibilité de M. l'administrateur Bichat.

26 juillet. — L'aide-météorologiste auxiliaire Soumah Etienne, en service à Conakry, est affecté à Kindia pour compter du 1^{er} août 1945, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Curtis Léon, appelé sous les drapeaux pour compter du 8 août 1945.

28 juillet. — M. Diakité Suleyman, préposé de 1^{re} classe du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est nommé chef du poste des Douanes de Coyah (cercle Conakry).

— Les matelots et gardes-frontières ci-après sont affectés à Coyah :

Bobo Camara, second-maître de 2 ^e classe,	mle 78;
Amara Kéita, matelot,	mle 176;
Faouly Camara, matelot,	mle 378;
Camara Momo, garde-frontière,	mle 531;
Diallo Mamadou Sara, —	mle 536;
Bangoura Karamoko, —	mle 538;
Kéita Kaba, —	mle 543;
Daramé Ibrahima, —	mle 537.

— M. Bouy Michel, surveillant contractuel des camps pénaux est nommé régisseur de la prison de Conakry en remplacement de M. Dolo Raymond, inspecteur de Police, rapatriable.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juillet 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel, à l'infirmier de 4^e classe Bangoura Joseph, en service à Mamou (Pharmacie d'approvisionnement).

Fixation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juillet 1945. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Dougouno Mamadi, en service au Bureau des Finances, est fixé à trente francs (30 fr.), pour compter du 1^{er} août 1945.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1945. — Le gérant de la colonie de vacance Sidibé Sidi, et le jardinier Sékou Bamba, en service à Pita (cercle de Mamou), sont considérés comme démissionnaires de leur emploi pour compter de la date de la cessation de service.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Camara Sékou, en service à la Direction locale de la Santé publique à Conakry.

20 juillet. — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1945, la démission de son emploi offerte par le maçon Molomini Camara, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 juillet 1945. — Les aides infirmiers vétérinaires Diawando Ibrahima Sory et Diallo Magariou, en service à Kankan, sont licenciés de leur emploi.

— Le garde-forestier auxiliaire Amadou Bella, mle 211, en service à Kissidougou, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

30 juillet. — L'écrivain auxiliaire Ba Oumarou, en service au Bureau des Affaires politiques et administratives, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1945.

— M^{me} Camara née Aissata, dactylographe auxiliaire, en service au Bureau des Affaires politiques et administratives, est licenciée de son emploi, à compter du 31 juillet 1945.

— Le planton auxiliaire Alfa Bah, en service au bureau des Affaires économiques, est licencié pour suppression d'emploi à compter du 31 juillet 1945.

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juillet 1945. — Le brigadier garde-forestier de 2^e classe Lanciné Camara, mle 45, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour « incapacité professionnelle ».

Décisions rapportées

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 juillet 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 1019 C. P. en date du 10 mai 1945 accordant une permission d'absence de trois mois à M. Casalonga, opérateur Radio contractuel.

Une réquisition de transport par voie ferrée de Conakry à Kankan, par voie de terre de Kankan à Bamako, par voie ferrée de Bamako à Dakar et un passage de Dakar à Saint-Cyrles-Colons (Yonne) lui seront délivrés (assimilation : 3^e catégorie).

Eventuellement, si les circonstances le permettent, M. Casalonga sera autorisé à rejoindre Dakar par voie maritime.

Conformément à l'article 5 de son contrat, l'intéressé aura droit à une indemnité égale à un mois et demi de rémunération.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

28 juillet. — Est et demeure rapportée la décision n° 1791 c. p. en date du 16 août 1944 en ce qui concerne la nomination de l'ancien tirailleur Faya Tandampoli Kamano dans le cadre local des gardes-frontières des Douanes.

31 juillet. — Est et demeure rapportée la décision n° 1153 c. p. en date du 31 mai 1945 en ce qui concerne l'engagement du nommé Diona Doré en qualité de garde auxiliaire des Eaux et Forêts.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1945. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé, à compter du 16 juillet 1945, est accordée à M. Lescellier Bienaimé, receveur comptable centralisateur des P. T. T., receveur principal à Conakry.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Mamou et Labé, est accordée à M. Gimello François, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur, de l'Enseignement primaire, en service à Conakry.

16 juillet. — Une permission de longue durée correspondant à la période des grandes vacances scolaires, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordée à l'instituteur-adjoint de 3^e classe Pinto Moreira Charles, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Téliélé (cercle de Kindia).

— Une réquisition de transport pour le Dahomey lui sera délivré ainsi qu'à sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

L'intéressé devra être de retour à son poste pour assurer la rentrée des classes fixée au 1^{er} octobre 1945.

17 juillet. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordée à la sage-femme africaine de 2^e classe Pinto, née Jonhson Jeanne dite Pinçon, en service à Téliélé (cercle de Kindia).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

23 juillet. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au surveillant adjoint de 2^e classe du cadre local des Transmissions Kerfalla Rotouma, en service à Kakoulima.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée à l'infirmier de 5^e classe Kaba Mamadi, mle 209, en service à Faranah (cercle de Dabola).

25 juillet. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kindia, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au caporal garde-frontière Kania Momo, mle 192, en service à Sitacoto (cercle de Mamou).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} août 1945, est accordé à la sage-femme africaine Kondé née Romage, en service à Macenta.

28 juillet. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Coyah (cercle de Conakry), à compter du 10 août 1945, est accordé à M^{me} Accar, née Joséphine Roth, sage-femme africaine de 3^e classe en service à Coyah.

— Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour en jouir à Bentimodia (cercle de Boké), est accordée au dactylographe auxiliaire N'Diaye Tidjane, en service aux Travaux publics à Conakry.

30 juillet. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Roehn-Bérétta Raphaël, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Roehn-Bérétta (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de sa sortie de l'Hôpital est accordé à l'ouvrier adjoint de 2^e classe Morlaye Demba, du cadre local de l'Imprimerie.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 juillet 1945. — La Commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen d'admission des moniteurs auxiliaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs de l'Enseignement est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Guerin René, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire d'un cadre supérieur n'appartenant pas à l'Enseignement désigné par le chef du Personnel.

MM. Blanc Robert, instituteurs du cadre commun supérieur en service à Conakry.

Seguin Marcel, instituteur du cadre commun supérieur en service à Conakry.

Elle se réunira, à l'E. P. S. de Garçons Camille-Guy de Conakry, le 5 septembre 1945, à 7 h. 45.

— La Commission de surveillance du concours des 23, 24 et 25 juillet 1945 pour l'admission à l'École Nationale Forestière sera composée comme suit :

Président :

M. Roure, chef du service Forestier.

Membres :

MM. Mignard, ingénieur de 3^e classe des Services techniques scientifiques de l'Agriculture, en service à Conakry.

Caillaud, vétérinaire adjoint de 2^e classe en service à Conakry.

(à défaut de 2 agents du cadre général des Eaux et Forêts).

Cette Commission se réunira à Conakry le matin à 8 heures, dans l'une des salles de l'École primaire supérieure Camille-Guy.

19 juillet. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

MM. le Chef du Bureau du Personnel,

Soriba Touré, commis-expéditionnaire du cadre local,
Ibrahima Cissé, commis-expéditionnaire adjoint du
cadre local, membre de l'Association des Victimes
de Vichy,

est instituée à Conakry pour examiner, soit sur leur demande,
soit sur la demande d'une Association patriotique, les dossiers
des fonctionnaires des cadres locaux, victimes de mesures
prises en exécution d'instructions du Gouvernement de Vichy,
et pour proposer toute mesure compatible avec les règlements
en vigueur qu'elle estimera équitable pour réparer, sur le plan
professionnel les injustices dont auraient eu à souffrir les
intéressés.

23 juillet. — La Commission de surveillance des épreuves
du concours pour l'accession au grade de Lieutenant des
Douanes sera composée comme suit :

Président :

M. Baniclès, Directeur, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Pelgas, Administrateur adjoint des Colonies, en ser-
vice au Bureau des Affaires économiques.

Oriol, Lieutenant des Douanes.

Cette commission se réunira le 30 juillet 1945 à 8 heures à
la Direction des Douanes à Conakry.

28 juillet. — La Commission de surveillance du concours du
2 août 1945 pour l'emploi de commis-expéditionnaire adjoint du
cadre local sera composée comme suit :

*A CONAKRY.**Président :*

M. Feral, Administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Lafontan, adjoint principal des Services civils.

Gimello, instituteur du cadre commun supérieur.

*A KANKAN.**Président :*

M. Postel, adjoint principal hors classe des Services civils.

Membres :

MM. Meissonnier, adjoint principal hors classe des Services
civils;

Agostini, instituteur du cadre commun supérieur de
l'Enseignement Primaire.

La correction des compositions sera faite à Conakry par
une commission qui se réunira sur la convocation de son
Président et qui sera composée comme suit :

Président :

M. Feral, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Lafontan, adjoint principal des Services civils;

Gimello, instituteur du cadre commun supérieur de
l'Enseignement primaire.

— M. Jean, Procureur de la République près le tribunal de
1^{re} instance de Conakry est nommé membre de la commission
créée par décision n° 936 A. P. A./1 du 24 avril 1945, en l'absence
de M. Ferjus, Président du Tribunal, en congé.

DIVERS**Affaires politiques**

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 juillet 1945. — Le notable Sountioulé Léo, est nommé
chef stagiaire de 10^e classe du canton de Guédembou (cercle
de Kissidougou), en remplacement de Silati Léo, décédé le
24 novembre 1944.

17 juillet. — Sont nommés, pour l'année 1945, présidents
des tribunaux indigènes du 1^{er} degré siégeant en matière
civile et commerciale, les notables dont les noms suivent :

Almamy Aguibou Barry, président du tribunal du 1^{er} degré
de Dabola.

Almamy Ibrahima Sory Dara, président du tribunal du
1^{er} degré de Mamou.

Tierno Oumarou Diogo Bah, président du tribunal du
1^{er} degré de Dalaba.

— Sont nommés, pour l'année 1945, présidents des tribu-
naux indigènes du 1^{er} degré siégeant en matière civile et
commerciale, les notables dont les noms suivent :

Lansana Bangoura, président tribunal 1 ^{er} degré	Boffa.
Sékou Coumbassa,	Boké.
Tierno Algahimou,	Dubréka.
Tierno Ibrahima Ba,	Dinguiraye.
Oussou Camara,	Faranah.
Almamy Babara Touré,	Forécariah.
Tierno Bassirou Kane,	Gaoual.
Soriba Diabi,	Youkounkoun.
Soufiana Amadou Kaba,	Kankan.
Sékou Bokary Kéita,	Kindia.
Tierno Bakar Bah,	Télimélé.
Konkoa Mansaré,	Kissidougou.
Tiékoura Yombouno,	Gueckédou.
Mamadi Sako,	Kouroussa.
Tierno Mamadou Oury Diallo,	Labé.
Karamoko Mamadou Alpha Barry,	Mali.
Gui Kalivogui,	Macenta.
Cébo,	N'Zérékoré.
Tierno Soulemane Bah,	Pita.
Sidibé Cissé,	Siguiri.

— Un traitement mensuel de quatre cents francs (400 fr.)
leur est alloué, à l'exception des présidents des tribunaux de
1^{er} degré de Kissidougou et de Gueckédou auxquels les déci-
sions 335, 1103 A. P. A./2 des 12 février et 24 mai 1945 restent
applicables.

Ce traitement sera payé par les soins de l'Agent spécial de
chacune des Circonscriptions ci-dessus et imputé au chapi-
tre II, art. 4, paragraphe 4 du budget local de l'exercice en
cours.

18 juillet — Le notable Mamadi Sako, du village de
Sakoya-Sinkounia, est nommé chef stagiaire de 10^e classe
du canton de Baleya (cercle de Kouroussa), en remplacement
de Selly Camara, révoqué le 18 décembre 1943.

19 juillet. — Le territoire de la subdivision de Pita (cercle
de Mamou), est assigné comme lieu de résidence obligatoire
pendant cinq ans à compter du 4 août 1945, date de sa libéra-
tion au nommé Diallo Mamadou Samba, fils de Tierno
Amadou, et de Binta Diallo, né à Bilima Nénéré (cercle de
Mamou), vers 1910.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du
Régisseur de la prison de Conakry la veille de sa libération.

20 juillet. — Les chefs de canton de la Colonie dont les noms suivent, sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue solde et ancienneté :

A. — CHEFS DE CANTON DE 2^e CATÉGORIE.

A la 9^e classe à 1.800 francs

Kouta Sory Camara, canton de Garendji, cercle de Conakry.
Ali Bangoura, canton de Saloun, cercle de Kindia.
Tamba Diallo, canton de Bangadou, cercle de Kissidougou.
Samourou Ouendeno, canton de Kossa, cercle de Kissidougou.
Manson Mansaré, canton de Lé, cercle de Kissidougou.
Gonossoulou Doré, canton de Mossorodougou, cercle de N'Zérékoré.

A la 8^e classe à 2.400 francs

Diasso Kamara, canton de Konianko, cercle de Beyla.
Niama Kamara, canton de Mahana, cercle de Beyla.
Alfa Issaga Diallo, canton de Donghol, cercle de Kindia.
Pévé Guilavogui dit Coli Évè, canton de Gueriguérika, cercle de Macenta.
Moriba Condé, canton de Bénéouli, cercle de N'Zérékoré.

A la 7^e classe à 3.000 francs

Modi Sory Diallo, canton de Tenda-Kadé, cercle de Gaoual.
Fassa Ouendeno, canton de Oualto, cercle de Kissidougou.
Koly Camara, canton de Ourapeulé, cercle de N'Zérékoré.
Moriba Doro, canton de Sougoulapeulé, cercle de N'Zérékoré.

A la 6^e classe à 3.900 francs

Alfa Mamadou Aliou Ba, canton de Bowès, cercle de Kindia.

— Les chefs de canton de la Colonie dont les noms suivent, sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1945, au point de vue solde et ancienneté :

A. — CHEFS DE CANTON DE 2^e CATÉGORIE

A la 9^e classe à 1.800 francs

Moriba Kourouma, canton de Konian, cercle de Beyla.
Kédian Koné, canton de Béla-Karagoua, cercle de Beyla.
Soumah Momo Morthon, canton de Tabounsou, cercle de Conakry.
Ya Konaté, canton de Konadougou, cercle de Kankan.
Damassi Ghi Bilivogui, canton de Vékéma, cercle de Macenta.
Mazougou Boré, canton de Viguinamai, cercle de Macenta.
Diarra Kamara, canton de Kolibérama Malinké, cercle de Macenta.

A la 8^e classe à 2.400 francs

Diouldé Bah, canton de Foulah, cercle de Boké.
Malali Diallo, canton de Sanafoula, cercle de Kankan.
Mamadi Mara, canton de Moussadougou, cercle de Kankan.
Facéry Mara, canton de Mambourdou Bambadou, cercle de Kissidougou.
Ansoumana Kamano, canton de Bolodou, cercle de Kissidougou.
Oyé dit Lansana, canton de Ziana, cercle de Macenta.
Lainé Cé, canton de Konodougou, cercle de N'Zérékoré.

A la 7^e classe à 3.000 francs

Foromo Touaro, canton de Nianka, cercle de Macenta.
Mougna Kamara, canton de Koadou, cercle de Macenta.

A la 6^e classe à 3.900 francs

Momo Camara, canton de Bacoundji, cercle de Conakry.
Kouloumba Kourouma, canton de Sabadougou, cercle de Kankan.
Alpha Souleymane Ba, canton de Monona, cercle de Kindia.
Soriba Cissé, canton de Samoukiri, cercle de Kindia.
Bakila Feindouno, canton de Bokossou, cercle de Kissidougou.
Baldé Guilovogui, canton de Cobitirama Toma, cercle de Macenta.

B. — CHEFS DE CANTON DE 1^{re} CATÉGORIE

A la 5^e classe à 4.800 francs

Maliki Coumbassa, canton de Landouma, cercle de Boké.
Fagbon Tolno, canton de Tongui, cercle de Kissidougou.
N'Faly Youmbouno, canton de Guélo, cercle de Kissidougou.
Togbo Daney, canton de Analeye, cercle de N'Zérékoré.

A la 4^e classe à 6.000 francs

Togba Toupou, canton de Koïma, cercle de Macenta.

A la 3^e classe à 7.800 francs

Amirou Camara, canton de Corérah, cercle de Boké.
Kalagban Oularé, canton de Sankaran, cercle de Dabola.
Balla Sylla, canton de Friguiagbé, cercle de Kindia.
Mori Kandia Mansaré, canton de Farmaya, cercle de Kissidougou.
Békiou Koundouno, canton de Lingo-Bingo, cercle de Kissidougou.

— Le notable Abou Katty, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Banganlan (cercle de Boffa), en remplacement de Katty Jean-Pierre, décédé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945.

25 juillet. — La décision n° 1324 A. P. A./2 du 29 juin 1945 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Toron Sagno, chef stagiaire de 10^e classe.

Lire :

Toron Sagno, chef stagiaire de 5^e classe.

Une indemnité de 1^{er} établissement de deux mille francs (2.000) lui est allouée, payable par les soins du Commandant de cercle de N'Zérékoré.

28 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

Fodé Mamadou Touré, écou 2634 A. C.
Momo Camara, écou 3881 T. C.
Sidiki Kaba, écou 2795 A. C.
Daffé Zaïbou, écou 4835 T. C.
Sylla Abou, écou 4819 T. C.
Camara Mamadou, écou 4869 T. C.
Bangoura Ali, écou 4993 T. C.
Bakary Condé, (détenu prison Kankan).
Baba Chérif, (détenu prison Dabola).
Bakary Mara, (détenu prison Macenta).

L'écrou des condamnés sera radié :

a) Par les soins du Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba en ce qui concerne les sept premiers ;

b) Par les soins des Régisseurs respectivement des prisons de Kankan, Dabola et Macenta, sur le vu du présent arrêté.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1945. — Sont licenciées de l'École Primaire Supérieure de filles pour insuffisance de travail, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Diallo Adama et Soumah Marie-Rose.

18 juillet. — Sont définitivement admis au Certificat de fin d'études primaires élémentaires (session du 21 juin 1945) les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Barry Alpha Bakar 1, école régionale de Mamou.
2. Ali Sid Hamed Salimi Ferage, école régionale de Pita.
3. Magassouba Sékou, école régionale de Siguiri.
4. Charleton Maryvonne, école régionale de Mamou.
Camara Lamine, école régionale de Boké.
6. Konaté Fatoumata, école régionale de Labé.
Diallo Saïdou, école régionale de Labé.
8. Béréte Sékou, école régionale Kouroussa.
9. Diallo Baïlo, école régionale de Kindia.
10. Condé Mamadou, école régionale de Dabola.
11. Diané Charles, école régionale de Mamou.
Kaly Koïkoï, école régionale de Macenta.

13. Baldé Mamadou Hasimou, école régionale de Labé.
Thiam Baba Hady, école régionale de Kouroussa.
15. Barry Aliou, école régionale de Labé.
16. Traoré Sekou, école régionale de Mamou.
17. Chaya Joseph, école régionale de Kouroussa.
Camara Cheïk Oumar, école régionale de Kouroussa.
19. Diallo Habibou, école régionale de Gaoual.
20. Diallo Mamadou Tahirou, école régionale de Labé.
21. Beavogui Koma, école régionale de Macenta.
22. Diallo Alioune, école régionale de Labé.
Coumbassa Sékou, école régionale de Boké.
24. Diop Mamadou, école régionale de Labé.
Kourouma Sékou, école régionale de N'Zérékoré.
26. Camara Mamadi, école régionale de Mamou.
Barry Mamadou Bobo, école régionale de Mamou.
28. Gobaé Tiala, école régionale de Youkounkoun.
29. Diallo Mamadou Kolon, école régionale de Labé.
30. Sako Nankouman, école régionale de Siguiri.
31. Baldé Souleymane, école régionale de Labé.
Diallo Mamadou, école régionale de Kankan.
33. Keita Aboubacar, école régionale de Conakry.
Cissé Sékou, école régionale de Siguiri.
Dieye Engélique, école privée de Filles Conakry.
36. Diallo Sadiou, école régionale de Gaoual.
Kourouma Sékou Oumar, école régionale de Beyla.
38. Baldé Aïssatou, école régionale de Labé.
Sylla Baba, école régionale Kankan.
Keita Mamadou Kindon, école régionale de Mamou.
41. Bohssain Fouad, école régionale de Mamou.
Beye Abdoulaye, école régionale de Macenta.
Sidibé Sory, école régionale de Labé.
44. Kouyaté Balia, école régionale de Gaoual.
Fofana Gbélia dit Morlaye, école régionale de Forécariah.
46. Barry Aboubacar, école régionale de Gaoual.
47. Keita Bademba, école régionale de Conakry.
48. Soumah Elisabeth, école urbaine de Filles.
Coumbassa Djébéli, école régionale de Boké.
Guangué Mamadou, école régionale de Labé.
51. Sidibé Mamadou, école régionale de Beyla.
52. Caba Sékou, école urbaine de Garçons.
M'Baye Yaya, école régionale de Labé.
54. Camara Sékou, école urbaine de Garçons.
Simon Pierre, école régionale de Labé.
Sissoko Abdoukader, école régionale de Siguiri.
Mansour Jean, école privée de Garçons.
58. Gullao Gamakoi, école régionale de Macenta.
59. Ludwig Gilbert, école régionale de Mamou.
Tzzédine Hassana, école urbaine de Garçons.
62. Cissé Mamadi, école régionale de N'Zérékoré.
Camara Daouda, école urbaine de Garçons.
Camara Sékouna, école urbaine de Garçons.
65. Diallo Mouctar, école régionale de Labé.
Sako Sékou, école régionale de Siguiri.
Seck Mamadou, école régionale de Yambéring.
68. Sow Mamadou, école régionale de Mamou.
Traoré Mamadou, école régionale de Siguiri.
Yaoré Fatassi, école régionale de Kissidougou.
Dombouya Sékou, école régionale de Kindia.
Camara Mamadou, école régionale de Kankan.
Diakité Alpha Aliou, école régionale de Mamou.
Diallo Kémoko, école urbaine de Garçons.
N'Diaye Mamadou, école urbaine de Garçons.
Yattara Ibrahima, école urbaine de Garçons.
Camara Karamoko, Georges Poiret.
78. Camara Ansoumana, école régionale de Beyla.
Barry Baba, école régionale de Conakry.
80. Faber Madeleine, école privée de Filles.
Sow Tierno, école régionale de Dabola.
Baldé Chérif, école régionale de Yambéring.
83. Camara Mandaw, école privée de Garçons.
84. Touré Mamadou Kindou, école régionale de Kindia.
Damba Joseph, école privée de Garçons.
Conté Ansoumani, école régionale de Forécariah.
87. Camara Mamadi, école régionale de Macenta.
Condé Sékou, école régionale de Macenta.
Sy Savané Saikou Oumar, école régionale de Kindia.
Camara Sidiki, école régionale de Siguiri.
Camara Faraman, école régionale de Siguiri.
Yansané Papa, école régionale de Dabola.
93. Bangoura Mamadoubou, école urbaine de Garçons.
Aribot Ousmani, école régionale de Pita.
95. Camara Fanta, école régionale de Beyla.
Sissoko François dit Bleu, école urbaine de Garçons.
Bangoura Charles, école régionale de Boffa.
98. Condé Sadan, école régionale de Kankan.
99. Diaré Solo, école régionale de Macenta.
Barry Mamadou, école régionale de Kankan.
Diallo Sékou Oumar, école régionale de Kindia.
Sacko Siaka, école régionale de Siguiri.
Diop Mamadou, école régionale de Siguiri.
104. Diawara Neumory, école régionale de Mamou.
Barry Néné, école urbaine de Filles.
Camara Sidiki, école régionale de Beyla.
Keita Jean, école régionale de Mamou.
Condé Sékou Alaman, école régionale de Siguiri.
Ouendéno Fambourou, école régionale de Kissidougou.
Camara Kourouman, école régionale de Kindia.
Diaboula Tierno, école régionale de Youkounkoun.
112. Sako Fodé, école urbaine de Garçons.
Maka Louis, école privée de Garçons.
Barry Ibrahima, école régionale de Mamou.
Konaté Ibrahima, école régionale de Conakry.
116. Niankoi Poé, école régionale de N'Zérékoré.
Lopis Edmond, école privée de Garçons.
Keita Famory, école régionale de Siguiri.
Koivogui Charles, école régionale de Macenta.
120. Diakité Lamine, école régionale de Beyla.
Diakité Mory, école régionale de Kankan.
Samoko Hamidou, école régionale de Kindia.
123. Fofana Sékou, école urbaine de Garçons.
Diallo Yaya, école régionale de Mamou.
Sako Sambri, école régionale de Kouroussa.
Kondé Kandas, école régionale de Kankan.
127. Soumah Moussa, école urbaine de Garçons.
Touré Morlaye, école urbaine de Garçons.
129. Diabi Bokary, école régionale de Kankan.
Keita Mamadou, école régionale de Conakry.
Cisse Almamy Bokary, école régionale de Kindia.
Bah Mouctar, école régionale de Kindia.
Balde Mamadou Sadiou, école régionale de Kindia.
Traoré Moussa, école régionale de Siguiri.
Diop Tidiani, école régionale de Mamou.
Missa Coné, école régionale de Dabola.
Yansane Sékou, école régionale de Forécariah.
Koulibaly Fasséké, candidat libre.
Fernandez Georges, école régionale de Forécariah.
Coné Sory, école régionale de Beyla.

23 juillet. — Le Diplôme de maître-ouvrier est décerné aux élèves de 4^e année de l'École professionnelle G. Poiret dont les noms suivent :

1^{re} SECTION AJUSTAGE C. F. C. N.

1. Cissé Jean Pierre, mention très bien.
2. Camara Akoi, mention assez bien.
3. Diop Abdoul Kader, mention assez bien.

2^{de} SECTION MENUISERIE C. F. C. N.

1. Tounkara Boubakar, mention assez bien.
2. Sissoko Mamadou, mention passable.
3. Camara Sény, mention passable.

3^{de} SECTION AJUSTAGE P. T. T.

1. Sylla Kanfory, mention bien.
2. Sylla Mamadou, mention bien.

Les élèves de l'École professionnelle G. Poiret dont les noms suivent, passent :

DE 1^{re} EN 2^e ANNÉE :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. Diakité Kassory. | 8. Diané Ibrahima. |
| 2. Grovogui Charles. | Fofana J. Pierre. |
| 3. Kanté Ansoumani. | 9. Camara Laye. |
| 4. Cissé Kolé. | 10. Diallo Seydou. |
| 5. Diallo Hady. | Camara Faciné. |
| 6. Camara Paul. | 11. Camara Almamy. |
| 7. Sylla Lansana. | 12. Noah Mamadou. |

DE 2^e EN 3^e ANNÉE :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| 1. Touré Kémoko. | 7. Mara Fodé. |
| 2. Condé Mamadou. | 8. Youla Bokary |
| Kalabane Ousmane. | 9. Touré Lamine. |
| 3. Bangoura N'Bady. | 10. Sidibé Moussa. |
| 4. Camara Molamine. | Kanté Lanciné. |
| 5. Bangoura Aly. | 11. Camara Almamy Fodé. |

DE 3^e EN 4^e ANNÉE :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Soumah Sékou. | 7. Camara Henry. |
| 2. Touré Bandaouda. | Camara Namodou. |
| 3. Camara Sékou. | Touré Lansei. |
| 4. Diarra N'Bemba. | 8. Cissé Sékou Bakar. |
| 5. Camara Souleymane. | 9. Camara Lanseni. |
| 6. Camara Karamoko. | |

Sont licenciés de l'École professionnelle G. Poiret, pour insuffisance du travail, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. Diallo Mamadou Bailo. | 4. Sylla Bokariba. |
| 2. Sissoko Mamadou. | 5. Diawara Kossa. |
| 3. Camara Kerfala. | |

28 juillet. — L'élève de 1^{re} année de l'École d'agriculture de Tolo, Touré Fapingou, originaire du Cercle de Kissidougou est licencié pour inaptitude physique.

L'intéressé est renvoyé dans ses foyers. Il a droit au transport gratuit pour rejoindre son domicile. Il voyage en 3^e classe sur le chemin de fer.

— Les élèves de la Section d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan dont les noms suivent originaires du cercle de Dabola :

Mamadou Camara, du village de Sandenia, canton Soliman, Ansoumani Samoura, du village Diatya, canton Soliman, Mamadou Mara, du village Bagna, canton Kouranko, Bakari Cissé, du village Faranah, canton Sankaran, Soro Keita, du village Bembaya Siradou Malinké, arrivés en fin de stage sont renvoyés dans leurs foyers.

Ces jeunes gens qui ont donné satisfaction pendant leur stage reçoivent le certificat d'apprentissage agricole prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934. Ils ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs foyers.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Benty (Forécariah) le 22 juillet 1945 de l'Instituteur principal DIALLO AGUIBOU, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 25 août 1945, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pitavi, cercle de Mamou consistant en un terrain portant des plantations d'agrumes et de caféiers, des bâtiments à usage d'habitation et dépendances, deux hangars, un garage, une étable et un atelier, d'une contenance de 106 hectares 03 ares 77 centiares, connu sous le nom de « concession de M. Adam (Frédéric-Pierre) » et borné à l'Ouest, par une ligne sinueuse, longeant la route de Labé à Mamou ; au Nord et à l'Est, par une ligne brisée de six éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs sont de 286 m. 80, 579 m. 60, 464 m. 90, 386 m. 50, 648 m. 45 et 196 m. 75 ; au Sud, par la brousse suivant une ligne sinueuse longeant le marigot Tioguel-Mahouba et une ligne brisée de deux éléments droits dont les longueurs sont de 211 m. 75 et 789 m. 30.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat Français, suivant réquisition du 20 avril 1945 n° 1246.

Le samedi, 1^{er} septembre 1945, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samato (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation, un four, un hangar et des cases d'une contenance de 42 hectares 11 ares 85 centiares, connu sous le nom de « concession de la Société Agricole de Samato » et borné au Nord et au Nord-Est, par une ligne brisée de trois éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs sont de 315 m. 20, 371 mètres et 228 m. 40 ; au Sud-Est par une ligne droite de 455 m. 82 longeant la brousse ; au Sud, par une ligne brisée de trois éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs sont de 302 mètres, 212 mètres et 199 m. 30 ; à l'Ouest, par une ligne brisée de trois éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs sont de 142 m. 55, 253 m. 10 et 181 m. 80.

Dont l'immatriculation a été demandée par le bureau des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 avril 1945, n° 1245.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Le public est informé qu'il ne sera accordé provisoirement aucune autorisation d'exportation à caractère commercial par la voie postale pour les produits suivants :

Curcuma et Gingembre.

Cette mesure rentrera en vigueur le 15 août 1945.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de garde-forestier du cadre local aura lieu à Mamou le vendredi 12 octobre 1945.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 20 septembre 1945 au Chef du Service des Eaux et Forêts à Mamou.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Fiche de situation militaire;
- 4° Extrait casier judiciaire;
- 5° Certificat médical de visite et contre visite constatant l'aptitude à un service actif.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus (limite prorogée jusqu'à 35 ans compte tenu des services militaires).

Ils auront à subir les épreuves suivantes :

(Niveau cours moyen 1^{re} année.)

- 1° Composition d'orthographe;
- 2° Lecture expliquée;
- 3° Composition de calcul.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Les gardes auxiliaires actuellement en service sont dispensés de la constitution préalable de leur dossier.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de facteur du cadre local des Transmissions aura lieu le 1^{er} octobre 1945, simultanément à Conakry, Kindia, Mamou et Kankan dans les conditions fixées par l'arrêté local du 12 février 1945.

Cet examen est ouvert aux facteurs auxiliaires actuellement en service.

Le nombre des places est fixé à 25.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Ils doivent formuler une demande manuscrite à laquelle doivent être annexées les pièces prévues par l'arrêté général n° 3271 P. du 6 décembre 1944.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Conakry a l'honneur de faire connaître que M. Delobel, planteur à Kaporé a sollicité la concession provisoire portant sur un terrain d'une superficie de 65 hectares environ situé près du village de Kaporé, canton de la Banlieue (cercle et subdivision de Conakry).

Ce terrain est destiné à la culture des agrumes, ananas et autres plantes fruitières coloniales.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry pendant un délai de deux mois à compter du 28 juillet 1945.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « FAYAD FRÈRES »

Suivant acte notarié en date à Conakry du 1^{er} juillet 1945, enregistré.

MM. Jean Fayad, commerçant à Kindia;
et Joseph Fayad, mécanicien à Kindia.

Ont constitué une société en nom collectif pour le transport des marchandises et produits en Guinée française, et éventuellement pour toutes opérations généralement quelconques se rattachant ou pouvant se rattacher au commerce.

Le siège social est fixé à Kindia.

Le capital est de 100.000 francs entièrement déposés et apportés par moitié par chacun des associés.

La raison et la signature sociale sont Fayad Frères, chacun des deux associés pourra en faire usage avec les pouvoirs les plus étendus sans exception ni réserve.

Deux expéditions de l'acte précité du 1^{er} juillet 1945 ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Justice de Paix et commerce) le 20 juillet 1945.

Pour mention : *Le Notaire,*
F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS, TAXES, PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DROITS COMMUNAUX

Textes en vigueur au 1^{er} janvier 1945

Prix : 100 francs; par la poste, recommandé : 110 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.